

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Septième séance: 7 octobre 2004: 9 h 15 – 12 heures

Président: M. Brasher (Royaume-Uni)

Secrétariat: W. Wijnstekers
J. Barzdo
J. Sellar
J. Vasquez
M. Yeater

Rapporteurs: J. Gray
R. Mackenzie
A. St. John
P. Wheeler

Interprétation et application de la Convention

Rapports réguliers et rapports spéciaux

20. Commerce de tissus en laine de vigogne

Le Secrétariat présente le document CoP13 Doc. 20, notant que l'Equateur n'a pas soumis de rapport sur le commerce de tissus en laine de vigogne car ce pays n'a pas encore été autorisé à en exporter. Le Secrétariat souligne sa recommandation demandant que les Parties envisagent de rejeter la résolution Conf. 11.6, ou du moins de supprimer le paragraphe b) sous RECOMMANDE. La délégation du Pérou, appuyée par celles de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili, de l'Equateur et des Pays-Bas au nom des 25 Etats membres de la Communauté européenne, se déclarent opposées au retrait de la résolution Conf. 11.6, soulignant son utilité pour garantir l'application efficace de l'inscription de la vigogne aux annexes. Ces délégations notent également que la recommandation de leur organe de gestion, mentionnée dans le document et priant le Secrétariat de demander des informations à l'organe de gestion de l'Italie sur les permis d'exportation reçus, n'est plus nécessaire, le Pérou et l'Italie ayant entamé des discussions bilatérales. La délégation de l'Argentine ajoute que TRAFFIC a décidé de collaborer à une étude des exportations et des réexportations de laine, tissu et produits manufacturés de la vigogne, compte tenu de la complexité de ce commerce. La délégation de la Bolivie corrige l'information contenue dans le document CoP13 Doc. 20, notant que le stock de laine de son pays provient d'une population sauvage et non d'une population captive. La délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie les recommandations du Secrétariat, notant toutefois que l'utilisation de l'étiquette ARTESANÍA, telle qu'elle est décrite dans les annotations 3, 4, 5 et 6 des annexes, risque de prêter à confusion. Elle demande qu'on lui précise quelle étiquette doit être utilisée pour un produit manufacturé provenant d'un Etat qui ne fait pas partie de l'aire de répartition. La délégation du Japon déclare qu'elle pourrait appuyer le retrait de la résolution Conf. 11.6 à condition que les informations sur le nombre d'animaux tondus figurent dans un autre rapport, par exemple le rapport bisannuel. Le Président ayant précisé que ces informations pouvaient être communiquées volontairement, la recommandation de supprimer le b) sous RECOMMANDE dans la résolution Conf. 11.6 est acceptée.

Questions générales de respect de la Convention

22. Lois nationales d'application de la Convention

Le Secrétariat présente le document CoP13 Doc. 22 (Rev. 2), décrivant brièvement le projet sur les législations nationales. Il explique que le tableau de l'annexe 1 n'inclut aucun changement récent de l'état des progrès législatifs accomplis dans l'application de la CITES. Il énumère diverses mises à jour nécessaires à la lumière de ces informations récentes et attire l'attention des participants sur les projets de décisions contenus à l'annexe 2, réautorisant et décrivant d'autres travaux au titre du projet. Le Président invite les Parties à communiquer directement avec le Secrétariat concernant toute mise à jour éventuelle de l'annexe 1. Les délégations de Brunéi Darussalam, d'El Salvador, des Fidji, du Nigéria et de Sainte-Lucie remercient les autres Parties et le Secrétariat du soutien apporté pour améliorer leur législation d'application de la CITES. Les délégations du Bangladesh, de l'Erythrée, des Fidji, du Nigéria et de Sainte-Lucie estiment que cet appui constituera un modèle de collaboration pour l'avenir et demande que des activités telles que des ateliers régionaux soient facilitées. Les délégations du Brunéi Darussalam et du Népal demande que le délai fixé pour l'adoption d'une législation adéquate d'application de la Convention puisse être prolongé dans certains cas. Renvoyant au deuxième projet de décision figurant à l'annexe 2, les délégations de l'Erythrée et de Maurice demande qu'un délai particulier soit établi pour la soumission des informations requises. Le Secrétariat explique que cela sera difficile car la date de la 53^e session du Comité permanent n'est pas encore connue. La délégation de l'Erythrée appuie les projets de décisions figurant dans l'annexe, suivie en cela par la délégation des Pays-Bas au nom des Etats membres de la Communauté européenne.

La délégation de l'Argentine doute que le Comité permanent soit habilité à prendre des sanctions pour encourager le respect des décisions relatives aux législations nationales d'application de la Convention. Elle est appuyée par les délégations du Népal et de l'Afrique du Sud. La délégation de l'Argentine propose, dans le dernier projet de décision de l'annexe 2, de supprimer la fin de la phrase après "mesures appropriées". Les délégations de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Japon et du Suriname appuient cette proposition. La délégation des Etats-Unis et celle des Pays-Bas au nom des Etats membres de la Communauté européenne y sont opposées, estimant que des mesures visant à garantir la conformité de la législation d'application de la Convention sont rarement utilisées, et jamais hâtivement. Le Secrétaire général signale qu'un libellé similaire a été utilisé dans plusieurs décisions et résolutions, et prie instamment les Parties de ne pas "arracher les dents" de la CITES. Le Comité accepte les projets de décisions de l'annexe 2 du document CoP13 Doc. 22 (Rev. 2), à l'exception de celui à l'adresse du Comité permanent.

Le Président prie ensuite le Comité de mettre aux voix l'amendement proposé par l'Argentine au projet de décision à l'adresse du Comité permanent, ce qui est fait. Le résultat est de 46 voix pour, 42 contre et 9 abstentions (annexe 1). Faute d'avoir atteint la majorité des deux tiers requise, l'amendement proposé est rejeté. Le Président confirme alors que le Secrétariat souhaite modifier son projet de décision en remplaçant "des restrictions au" par des recommandations pour la suspension du. Le dernier projet de décision est accepté avec cet amendement.

23. Lutte contre la fraude

Le Secrétariat présente le document CoP13 Doc. 23. Concernant le point 29, il note que les Parties qui n'ont pas encore indiqué au Secrétariat de l'autorité scientifique qu'elles ont désignée sont l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, la Dominique, l'Erythrée, le Koweït et la République arabe syrienne. La délégation du Koweït déclare que son organe de gestion a envoyé une lettre au Secrétariat pour lui communiquer cette information et qu'il en fournira une copie dans le courant de la session. La délégation de l'Erythrée indique qu'elle n'a pas encore désigné d'autorité scientifique mais espère le faire sous peu et en avisera le Secrétariat le moment venu. Le Secrétariat attire l'attention des participants sur le rapport de la réunion du Groupe de spécialistes CITES sur la lutte contre la fraude, mentionnée à l'annexe 1 du document, qui a conclu que les Parties accordent une attention insuffisante à cette question. Il indique que le Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui aura lieu à Bangkok en avril 2005, pourrait fournir une occasion d'améliorer le profil du commerce illicite des espèces sauvages sur l'ordre du jour international. Il explique que les trois projets de décisions de l'annexe 3 du document CoP13 Doc. 23 reflètent des

aspects des recommandations du Groupe de spécialistes et demande que la Conférence des Parties approuve le principe de l'établissement d'autres équipes spéciales de lutte contre le commerce illicite, comme indiqué au point 22 du document. Le Secrétariat suggère de renvoyer à la CdP14 tout examen de modification éventuelle de la résolution Conf. 11.3 afin de pouvoir tenir compte des autres recommandations du Groupe de spécialistes CITES sur la lutte contre la fraude. Il retire la recommandation figurant au point 23 du document car cette question sera examinée au point 28 de l'ordre du jour.

La délégation de la Fédération de Russie propose d'ajouter une référence à l'Article XIII de la Convention dans les orientations sur la soumission au Secrétariat CITES, par des organisations non gouvernementales ou des particuliers, d'informations touchant au trafic d'espèces sauvages, contenues à l'annexe 2 et mentionnées dans le troisième projet de décision de l'annexe 3. Elle se déclare également préoccupée par la possibilité que ces sources d'informations gardent l'anonymat et propose de ne pas prévoir une telle possibilité. La délégation de l'Inde souligne que toute information communiquée au Secrétariat doit être soumise à l'organe de gestion de la Partie concernée avant d'être rendue publique. Le Secrétariat explique que les orientations figurant à l'annexe 2 reflètent sa pratique courante et qu'il traite les informations qui lui sont soumises avec ménagement, notamment pour se prémunir contre les allégations malveillantes. Il précise en outre que seules les orientations figurant à l'annexe 2 pourront être consultées sur le site Internet de la CITES mais pas les informations soumises conformément aux orientations, lesquelles continueront à être transmises à l'organe de gestion concerné pour commentaires.

La délégation d'Israël fait observer que le document CoP13 Doc. 24, soumis par le Kenya, aborde plusieurs points préoccupants similaires à ceux examinés dans le document CoP13 Doc. 23. Appuyé par la délégation du Canada, elle demande l'établissement d'un groupe de travail pour aborder de manière harmonisée les questions soulevées dans les deux documents. Elle n'approuve pas la suggestion du Secrétariat de reporter à la CdP14 l'examen des recommandations du Groupe de spécialistes, notant l'urgence de progresser dans l'amélioration de la lutte contre la fraude. L'observateur de *David Shepherd Wildlife Foundation*, s'exprimant au nom d'IFAW, partage cette opinion.

La délégation des Pays-Bas, s'exprimant au nom des Etats membres de la Communauté européenne et appuyée par la délégation de la Malaisie, appuie la suggestion du Secrétariat de réunir les coordonnées des personnes à contacter dans les agences de lutte contre la fraude – à condition que cela ne soit pas une source supplémentaire de bureaucratie – et note que les obligations de protection des données devront être prises en compte dans l'échange d'informations. La délégation des Etats-Unis demande aux Parties de fournir rapidement les coordonnées des personnes à contacter dans les agences de lutte contre la fraude. Reconnaissant l'importance du renforcement des capacités dans ce domaine, la délégation des Pays-Bas, au nom des Etats membres de la Communauté européenne, lit le projet de décision proposé à ce sujet à l'adresse du Secrétariat. Elle accepte de le soumettre par écrit pour examen à une séance ultérieure. Les délégations du Canada, de la Chine et de Cuba appuient le projet initial.

La délégation de la Chine suggère que le Secrétariat publie les qualifications requises pour l'obtention du certificat de louanges décerné par le Secrétaire général, afin que les pays puissent proposer des candidats et décerner un plus grand nombre de certificats pour encourager le travail des agences de lutte contre la fraude, faisant remarquer qu'aucun certificat n'a encore été décerné à des personnes de pays en développement.

De nombreuses délégations ayant exprimé un large appui aux trois projets de décisions figurant dans l'annexe 3, Le Président demande au Comité de les approuver. La délégation de la Zambie propose d'ajouter et d'engager des poursuites judiciaires entre "d'enquêter" et "sur le trafic", dans le premier projet de décision. Les trois projets de décisions sont acceptés avec cet amendement.

La séance est levée à 12 heures.